

S-1193 CANADA MFG. CO. -

1949-50



49-50
S.1193

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Canada Manufacturing
Company Limited, L'Epiphanie, et Le Syndicat Catholique et Na-
tional des Ouvriers de Spécialités en Bois, de L'Epiphanie.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du (non datée)
et déposée au ministère du Travail le 5 mai
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1193.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

284, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 30 aout 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

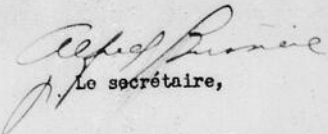
RE:- The Canada Manufacturing Company Ltd. L'Epiphanie
&
Synd. Cath. & Nat. des Ouvriers de Spécialités en
Bois, de l'Epiphanie.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 aout, 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du (non datée), intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 5 mai 1949
sous le numéro 1193

mp/

Bien à vous,


Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 mai 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre The Canada Mfg. Co. Ltd.,
L'Epiphanie, et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois
de l'Epiphanie

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 5 mai 1949 sous le numéro
1193.

Sincèrement à vous,

L'Assistant, sous-ministre

Donat Quimper
MC. incl.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 mai 1949.

**M. Roger Demers, Président,
Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers
de Spécialités en Bois de l'Epiphanie,
l'Epiphanie,
Qué.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 mai 1949 sous le numéro 1193, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre The Canada Manufacturing Co. Ltd., l'Epiphanie, et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois, de l'Epiphanie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 juillet, 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 mai 1949.

Monsieur J. Bissonnette,
The Canada Manufacturing Co. Ltd.,
L'Epiphanie,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 mai 1949 sous le numéro 1193, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre The Canada Manufacturing Company, Limited, l'Epiphanie, et le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois, de l'Epiphanie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 20 juillet, 1949, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 6 mai 1949.

**Me Robert Lafleur, C.R., Avocat,
Edifice Aldred,
507, Place d'Armes,
Montréal.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 mai 1949 sous le numéro 1193, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre "The Canada Manufacturing Co. Ltd.", "l'Epiphanie, et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois, de l'Epiphanie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 juillet, 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1199**
Number

Les présentes établissent que le **cinquième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante-neuf
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Me Robert Lafleur, C.R., Avocat, Edifice Aldred,
Montréal, 507, Place d'Armes,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1199**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **non datée**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **The Canada Manufacturing Company Limited, l'Epiphanie,**
between: **et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de**
Spécialités en Bois, de l'Epiphanie. En vigueur à
compter du 2 mai 1949 jusqu'au 1er mai 1950. Renouvel-
lement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Scéau - Seal

ce **sixième**
this

jour du mois de
day of the month of

mai **mil neuf cent quarante-neuf**
nineteen hundred and forty-

Assistant

Sous-ministre

Assistant

Deputy Minister

Robert Lafleur, C.R.H.C.

CO. CANADIENNE COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Etablissement	✓	M.C. P.L.
Signatures	✓	
Incorporation	4-5-45	
Reconnaissance	20-7-45	
Numerotage	1193	
Formule		

LETTRE REÇUE

MAI 15 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Edifice Aldred Building
507 Place d'Armes

Montreal Le 3 mai 1949.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

nondatée

RECOMMANDEE

Re: The Canada Manufacturing Co Ltd
et
Le Syndicat Catholique et National
des Ouvriers de Spécialités en Bois de
L'Épiphanie.

Messieurs:-

Je vous inclus avec la présente, pour dépôt à votre Ministère, en conformité avec les prescriptions de la Loi, une nouvelle convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées.

Espérant que vous trouverez le tout conforme et que vous me ferez parvenir un certificat de dépôt, je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué,

Robert Lafleur.

RL/F
pièce jointe

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Entre: The CANADA MANUFACTURING COMPANY LIMITED,
ayant son siège principal à l'Epiphanie,
dans la Province de Québec, ci-après appelée
l'Employeur contractant tant pour lui-même
qu'en vertu de sa corporation ou
raison sociale;

PARTIE DE PREMIERE PART;

Et: LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES OUVRIERS DE
SPECIALITES EN BOIS DE L'EPIPHANIE,
ci-après appelé le Syndicat, stipulant
tant pour lui-même que pour les salariés
à l'emploi de la partie de première part,
et pour la durée du présent contrat;

PARTIE DE SECONDE PART.

Les parties à la présente convention, conscientes de leurs obligations mutuelles et désireuses de promouvoir à la fois le progrès de l'industrie et le bien-être social de l'employé, ont convenu et s'engagent mutuellement à rendre obligatoire et à respecter les conditions de travail ci-après:

AGENCE DE L'UNION

1.- L'EMPLOYEUR reconnaît le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie, comme le seul représentant collectif des salariés à son emploi, des membres actuels du Syndicat, ainsi que de ceux qui pourront le devenir.

OBSERVANCE DU CONTRAT

2.- L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT conviennent mutuellement de se conformer en tous points aux termes, clauses et conditions du présent contrat, et d'user de leur autorité respective afin d'en assurer le maintien et le bon fonctionnement.

DEVOIR DE L'EMPLOYEUR

3.- L'EMPLOYEUR s'engage à traiter ses employés d'une façon juste et équitable, à collaborer au progrès et au maintien du Syndicat, à mettre en force tous procédés, méthodes ou moyens dont l'application pourrait conduire à l'augmentation de la production sans en augmenter le coût, au progrès de l'industrie et au bien-être social des parties aux présentes, à la promotion de la sécurité, à la protection des propriétés de la compagnie, et finalement à respecter les activités syndicales de ses employés, pourvu que ces activités ne s'exercent qu'en dehors des heures de travail.

DEVOIR DU SYNDICAT

4.- LE SYNDICAT s'engage à ce que ses membres se conduisent d'une façon équitable et juste à l'égard de l'EMPLOYEUR, à aider à l'observance des règlements établis par l'employeur, à la mise en force de toutes procédures, méthodes ou moyens dont l'application jugée utile par l'Employeur pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progrès de la Compagnie et au bien être social des parties aux présentes.

JURIDICTION
INDUSTRIELLE

5.- La juridiction industrielle de la présente convention comprend la fabrication des boîtes de bois, des boîtes fabriquées en partie de bois et en partie de carton, ainsi que la fabrication de tous autres produits fabriqués de bois ou d'autres matériaux. Elle comprend de plus la fabrication de contenants faits de carton, mais devant servir exclusivement à l'emballage et ou à l'emballage des boîtes faites de bois et ou autres produits, fabriqués



JURIDICTION
PROFESSIONNELLE

par la seule THE CANADA MANUFACTURING CO. LIMITED.

- 6.- Tous les salariés travaillant pour la partie de première part seront assujettis à la présente convention.

Ne seront pas assujettis cependant:

- a) Les membres du Conseil d'Administration;
- b) Les préposés aux ventes;
- c) Le gérant, le Surintendant et les Contremaîtres;
- d) Le personnel du bureau.

PREFERENCE
SYNDICALE

- 7.- a) L'EMPLOYEUR reconnaît pleinement le droit qu'ont les travailleurs de devenir membres du Syndicat et il ne cherchera en rien à intervenir, ni à discréditer ces derniers.
- b) L'EMPLOYÉ déjà à l'emploi de la Compagnie au moment de la signature du contrat, sera libre ou de joindre le SYNDICAT ou de ne pas en faire partie.
- c) Tous les employés présentement membres du SYNDICAT ou qui deviendront membres devront rester membres durant le terme de cette Convention, comme condition du maintien de leur emploi.
- d) Tous les nouveaux employés, embauchés Après la date de cette Convention, devront après avoir complété une période provisoire de deux (2) mois, se joindre à l'Union et rester membres durant le terme de cette Convention, comme condition du maintien de leur emploi. Il est convenu, cependant, que tout employé aura le droit de se retirer de l'union en donnant avis par écrit au Syndicat et à la Compagnie, entre le soixantième (60) et le trentième (30) jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la présente Convention.

VISITES A
L'ATELIER

- 8.- Le SYNDICAT aura le droit, en aucun temps, au cours des journées régulières de travail, de déléguer un représentant dûment autorisé et dont la nomination sera acceptée par L'EMPLOYEUR, afin de visiter l'atelier, d'y faire toutes les enquêtes requises et de coopérer avec l'employeur dans le but de régler toute matière se rapportant au maintien et à l'application de la présente convention de travail.

ACTIVITE
SYNDICALE

- 9.- Il est entendu qu'aucune activité syndicale n'aura lieu pendant les heures de travail, à moins que la compagnie ne l'autorise.
- Sujet à l'approbation du Gérant-Général de la compagnie, ou de son représentant, la compagnie consent à afficher les avis du Syndicat sur les tableaux utilisés à cette fin, pourvu que ces avis soient limités à ce qui suit:
- a) Avis d'ordre récréatif et social;
 - b) Elections du syndicat, nominations et résultats d'élection;
 - c) Convocation aux assemblées du Syndicat.

Les avis seront affichés par l'administration seulement.

COMITE DE
BONNE ENTENTE

- 10.- Pour assurer l'application de la présente convention collective de travail, un Comité de Bonne Entente sera formé dans les quinze (15) jours qui suivront sa signature. Il sera composé d'une part de 3 représentants nommés par la Compagnie, et d'autre part, de 3 représentants nommés par le Syndicat choisis parmi les employés de l'usine ayant été à l'emploi de la Compagnie pendant une période d'au moins deux années précédant la signature de la présente convention de travail.



Les membres nommés par la compagnie seront des employés non assujettis à la présente convention.

Lors de sa première assemblée, le comité se choisira un président parmi ses propres membres.

Ce comité aura le pouvoir d'assurer l'application des termes et conditions de la convention, de discuter toute question qui peut concerner les relations entre, d'une part la Compagnie, et d'autre part, le Syndicat représentant les employés de la Compagnie. La présence des 3 membres de chaque partie est nécessaire pour la tenue d'une assemblée de ce comité et, en cas d'absence d'un ou des membres de ce comité, le ou les membres devant les remplacer devront être nommés par la partie intéressée.

Lorsque les assemblées du comité seront tenues au cours des heures régulières de travail, les membres du susdit comité recevront leur salaire régulier tout comme s'ils étaient à leur travail coutumier.

DUREE DU
TRAVAIL

11. LA DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL sera de cinquante (50) heures par semaine distribuées de la façon suivante: dix (10) heures par jour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, de sept (7) heures a.m. à midi et de une (1) heure p.m. à six (6) heures p.m.

Tout travail exécuté en dehors des heures de travail et des jours mentionnés plus haut, sera considéré comme travail supplémentaire et payé une fois et demi ($1\frac{1}{2}$) le taux de salaire mentionné à l'appendice attachée à la présente convention. La compagnie aura cependant le droit de porter des plaintes au Comité de Bonne Entente contre tout salarié qui abuserait d'une façon délibérée et répétée du privilège du travail supplémentaire. Ces cas d'abus pourront justifier le congédiement de tout employé dans de telles instances.

Tout travail exécuté les dimanches et les jours de fêtes religieuses ou civiles, mentionnés dans cette convention, sera également considéré comme travail supplémentaire et rémunéré au taux de salaire et demi.

Les chauffeurs de bouilloire travailleront huit (8) heures par équipe. Les heures de travail des lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi seront rémunérées au taux de salaire régulier.

PERIODES
JOURNALIERES
DE REPOS

12. Dix minutes de repos, sans déduction de paie, seront accordées L'avant-midi et l'après-midi.

13. A moins de raison majeure, ou pour réparation urgente, aucun travail ne sera permis les jours de fêtes suivantes:

- a) Le Jour de l'An, l'Epiphanie, Le Vendredi Saint, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le Jour de Noel;
- b) Le Saint Jean-Baptiste, et la fête du Travail;
- c) Tous les dimanches de l'année.

Si le jour de l'An et le Jour de Noel tombent un dimanche, le lundi suivant chacune de ces fêtes sera chômé.

SALAIRES

14. UNE AUGMENTATION GENERALE de 5% (cinq pourcent) du salaire
- a- horaire en vigueur le 30 avril 1949 sera accordée à tous les employés MASCULINS et FEMININS à l'emploi de la compagnie, le 2 mai 1949.
 - b- TRAVAIL à la pièce - Augmenté du même pourcentage, mais sur une base horaire, tel qu'il a été pratiqué au cours du contrat de mai 1948 à mai 1949.
 - c- Les Statistiques FEDERALES publiaient en mai 1948, comme indice du coût-de-la-vie, le taux de 153.3%
- taux qui a servi de base pour décider de l'augmentation générale, présentement accordée sur nos salaires au 30 avril 1949. -

14. (suite)

- c- IL EST CONVENU que les salaires portant l'augmentation de 5% après le 2 mai 1949 seront, augmentés ou diminués - selon le cas - au taux de un pourcent 1% par point entier, applicable à chaque mois suivant la publication de l'indice du coût-de-la-vie, dans la Gazette Officielle du Travail.
- d- LA COMPAGNIE s'engage a maintenir les taux de salaires en vigueur le 30 avril 1949 ainsi que l'augmentation de 5% et de toutes autres augmentations subséquentes causées par l'augmentation sur le présent indice de 159.2%.
- e- UNE GRATIFICATION basée sur le salaire individuel gagné du premier janvier au 31 décembre 1949 ... sera payée au temps de Noel 1949 - aux employés qualifiés par leur temps de service - et qui seront à l'emploi de la compagnie le premier décembre 1949; d'après le tableau suivant:-

Employés de 10 ans et plus	-	2% du salaire
""	9 ans	1.80%
""	8 ans	1.60%
""	7 ans	1.40%
""	6 ans	1.20%
""	5 ans	1.00%
""	4 ans	.80%
""	3 ans	.60%
""	2 ans	.40%

La gradation de la SENIORITE sera établie en date du premier décembre 1949, et les fractions d'années seront considérées comme suit:-

6 ans et 6 mois	établiront	6 années de SENIORITE
6 ans et 7 mois	""	7 "" "" ""

IL EST BIEN ENTENDU que cette GRATIFICATION ne compte que pour la durée du présent contrat, et ne comporte aucun engagement pour la compagnie, pour les années à venir.

- f- ASSURANCE GROUPE - C'est une condition essentielle fixée par la compagnie d'Assurance que 75% des employés se joignent au groupe pour pouvoir bénéficier des avantages de ce plan.

Le salaire individuel horaire fixe:-

le montant d'Assurance Vie
 le montant des Bénéfices en maladie
 la prime mensuelle dont la moitié payée par la compagnie et l'autre par l'employé.

REDUCTION des
SALAIRES

15

- a- Tous les salaires horaires payés aux divers employés, à la date de la signature de cette convention, ne pourront être réduits sans entente préalable avec le Comité de Bonne Entente;
- b- Les taux à la pièce présentement en vigueur peuvent être modifiés après entente avec le Comité de Bonne Entente;
- c- Les salaires à la pièce ne devront pas être inférieurs aux salaires horaires prévus pour un même employé ou pour une même opération.

RETENUE
SYNDICALE

16. La Compagnie, sur réception d'une autorisation écrite de la part d'un employé, devra déduire de la première paie de chaque mois de cet employé syndiqué, le montant dû au Syndicat pour la contribution mensuelle du mois courant. Le montant de ces déductions ainsi autorisées sera transmis, à chaque mois, au représentant désigné par le Syndicat. Le Syndicat remettra à la compagnie, une semaine avant la première paie de chaque mois, une liste des membres et état des sommes dues. La perception de ces contributions ayant au préalable été autorisée par écrit par chaque membre.

DIRECTION DU
PERSONNEL

17. La direction, et, sujet aux dispositions de cette convention, l'embauchage, le renvoi du service, la classification, le transfert, le changement de département et la promotion des employés, resteront entièrement du domaine de la Compagnie.

a) Dans les cas de renvois, à cause de diminution de travail, les employés auront la préférence suivant leur ordre d'ancienneté pourvu que les employés concernés soient de l'avis de la compagnie, également méritants, habiles et compétents, et, sujet à cette condition, le dernier employé embauché sera le premier renvoyé.

b) Dans le cas de transfert ou promotions, à l'exception des positions qui ne sont pas régies par cette convention, les employés recevront la préférence, suivant leur ordre d'ancienneté, pourvu que de l'avis de la compagnie, les employés éligibles soient également méritants, habiles ou compétents.

c) Ordre d'ancienneté signifie la durée du service non-interrompu avec la compagnie. Si un employé laisse son emploi de son propre chef, ou est renvoyé du service, pour cause, son droit d'ancienneté cesse par le fait même.

d) Droit d'ancienneté, pendant les premiers quatre vingt-dix jours (90), tout nouvel employé sera considéré comme employé provisoire. Cette clause n'engage pas la compagnie à garder à son emploi durant toute cette période un employé provisoire qui ne donnerait pas satisfaction. Si, après cette période, l'employé est gardé à l'emploi de la compagnie, son droit d'ancienneté devra dater du jour de son embauchage.

CONGES ANNUELS
PAYES

18. a) Tout employé régi par la présente convention a droit à un congé annuel payé, suivant les dispositions de l'Ordonnance no. 3 révisée de la Commission du Salaire Minimum, entrée en vigueur le 14 septembre 1946.

b) A défaut d'un remplaçant, les gardiens, les préposés à l'entretien et les chauffeurs de bouilloires ne pourront pas refuser de travailler durant cette vacance, et dans un tel cas, ils bénéficieront de leur congé à une date ultérieure qui conviendra à la compagnie.

c) Les chauffeurs de bouilloires REGULIERS auront droit à une journée de congé, par mois, rémunérée aux taux de salaire régulier - Le jour de congé à être déterminé par le Surintendant.

SUSPENSION DE TRAVAIL
OU GREVE

19. Les parties à cette convention s'engagent mutuellement à régler tous les conflits qui pourraient survenir pendant la durée de ce contrat, sans jamais recourir à la grève ou au lockout, ou à tous autres moyens semblables nécessitant la suspension ou l'arrêt du travail.



REGLEMENTS DES
GRIEFS

20. Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et les employés sera réglé de la manière suivante:

- a) L'employé avec le contremaître;
- b) L'employé et le contremaître, avec le surintendant;
- c) L'employé et le contremaître et le surintendant avec le gérant général de la compagnie ou son représentant. S'il le désire l'employé peut être accompagné du représentant de son département.

Cependant aucun représentant ne pourra quitter son travail, pour enquêter sur un grief, sans la permission de son contremaître, ou en son absence, de celle du surintendant. Une liste de ces représentants - dont un par département - sera fournie par le Syndicat, et advenant le cas de changements qui pourraient survenir par suite d'élections subséquentes, pendant la durée de cette convention, cette liste devra être soumise à la compagnie, avant que ces représentants entrent en fonction.

ARBITRAGE

21. Si le Comité de Bonne Entente échoue dans sa tâche indiquée plus haut, ou si l'une ou l'autre partie aux présentes croit que la présente convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, la Compagnie et le Syndicat s'engagent à recourir à la conciliation et à l'Arbitrage, en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 167). La décision des arbitres sera finale et les deux parties aux présentes s'engagent à l'accepter.

DUREE ET
RENOUVELLEMENT

22. La présente convention deviendra en vigueur le 2 mai 1949 et le demeurera ensuite jusqu'au 1er mai 1950 et se renouvellera ensuite automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis, par écrit, à l'autre partie, dans un délai qui ne devra pas être de plus de soixante (60) jours, ni de moins de trente (30) jours, avant l'expiration de la convention. L'avis de modification ou d'amendement ne devra pas cependant être considéré comme un avis d'abrogation.

23.- EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention ont signé respectivement ci-dessous sous leur nom corporatif, par leurs représentants dûment autorisés.

SIGNE À L'Epiphanie, comté de l'Assomption, province de Québec,
le du mois de 1949.

Témoins:

Partie de première part:

Paul Eugène Marchand

The CANADA MANUFACTURING CO. Ltd.,

H. Boudet

par Personnel

Robert Gervais
Edouard Masson
Secrétaire

Témoins:

Partie de seconde part:

Harold Maister

Le SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL
DES OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS
DE L'EPIPHANIE,

P. Marcoux

par Yogin Blum

Robert Gervais
Secrétaire

Taux de SALAIRE HORAIRE "MINIMA" prévus pour les différentes classifications.

a) Pour TRAVAIL GENERAL

1.	Employés Masculins, Célibataires 16 ans révolus,	\$0.35 l'heure
	" " 17 " "	.38
	" " 18 " "	.42
	" " 21 " "	.45
	Mariés	.47
2.	Employés Féminins, à l'entrée	.30 l'heure

b) Pour OPERATIONS CLASSIFIEES - Travail exécuté par Employés Masculins, d'expérience, ayant dépassé le stage d'apprentissage:-

1.	- Lixeur & Machiniste	\$0.85 l'heure
2.	- Aide machiniste	.62
3.	- Maintenance, à part la machinerie	.79
4.	- Aide maintenance " "	.60
5.	- Premier camionneur	.64
6.	- Deuxième camionneur	.60
7.	- Premier chauffeur de bouilloires, ayant certificat de compétence du Ministère du Travail	.56
8.	- Deuxième chauffeur de bouilloires	.54
9.	- Troisième chauffeur de bouilloires	.52
10.	- Gardien ou Balayeur	.52
11.	- Surveillante du personnel féminin, boîtes à Cigares Finition	.43
12.	- Chefs de groupe, masculin, attitrés par le Surintendant ou son représentant	.57
13.	- Inspecteurs département de Spécialité	.52
14.	- Opérateur d'expérience, dept. de Spécialité Assemblage, considéré comme premier homme	.64
15.	- Peintre	.64
16.	- Opérateur des machines suivantes: Band Saw, planeur Whitney, Sableuse White, Swing Saw (dept. de Préparation)	.57
17.	- Opérateurs de couteaux à papier	.62
18.	- Opérateurs du scorer, slitter, slicer	.54
19.	- Opérateurs de Machine Mead Kraft, avec expérience pour diriger le dept. de Teinture	.57
20.	- Opérateurs de presses à imprimer, scies de bois en mince, groover et petits band saw et shaper de la Spécialité	.50
21.	- Opérateurs clouuses, machine à pentures, scies à refendre les boîtes	.42
22.	- Opérateurs grosses sableuses à roulettes et courroies.	.57
23.	- Opérateurs petites sableuses à roulettes et courroies.	.42
24.	- Opérateurs lockers, double & simple	.52
25.	- Opérateurs serres automatique et rotative	.45
26.	- Collage couverts & fonds, triage du bois en mince	.45
27.	- Imprimeurs sur veneer, ayant capacité de contrôler les labels de la boîte à cigare.	.57

APPRENTISSAGE -

Tout employé attitré à l'exécution d'une opération CLASSIFIÉE à la clause "B", de cette annexe, devra faire une période d'apprentissage d'un an:-

- 1o Au cours du premier semestre d'apprentissage, l'employé recevra 70% du salaire prévu pour sa classification.
- 2o Au cours du deuxième semestre d'apprentissage, l'employé recevra 80% du salaire prévu pour sa classification.

The CANADA MANUFACTURING CO. Ltd.,

Paul Eugène Marchand

H. Gaudet

J. Rossignol
Président Général
Adolphe Rossignol
Secrétaire

Le SYNDICAT CATHOLIQUE et NATIONAL DES
OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS DE
L'EPIPHANIE.

Landreault

B. Marsau

Rogé Hémond
Président

Wail Laroche
Secrétaire

1193

Québec, le 13 mai 1949.

Monsieur J.-B. Beaudet,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur Beaudet,

Nous avons écrit, ce jour, à Monsieur P.-E. Bernier, touchant une altération apportée au certificat de dépôt de la convention collective de travail intervenue entre "The Canada Manufacturing Company Limited" et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Épiphanie.

Je vous prierais de faire part de la correction apportée au certificat à ceux qui reçoivent des copies des ententes collectives.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
M.C.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

284, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

le 16 mai 1949.

Monsieur Donat Quimper,
Assistant sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.



Cher monsieur,

La présente est pour accuser réception de la vôtre du 13 courant accompagnée d'un nouveau certificat de dépôt en remplacement de celui que vous nous avez adressé le 6 mai 1949, touchant la convention collective intervenue entre "The Canada Manufacturing Co. Ltd" et le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Épiphanie.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P.-E. Bernier, LL.L.
GL

Québec, le 13 mai 1949.

Monsieur P.-F. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli, un nouveau certificat de dépôt en remplacement de celui que nous vous avons adressé le 6 mai 1949, touchant la convention collective intervenue entre "The Canada Manufacturing Company Ltd." et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

La partie patronale nous a transmis une copie dûment datée et nous vous prions de reviser notre certificat en conséquence.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
NC. incl.

Québec, le 13 mai 1949.

Monsieur Roger Demers, président,
Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de
Spécialités en Bois de l'Épiphanie,
L'Épiphanie, Qué.

Cher monsieur,

Nous avons reçu une requête de la
Canada Manufacturing Co. Ltd. au sujet du dépôt de l'en-
tente collective signée avec votre Syndicat et déposée
à nos archives le 5 mai courant, sous le numéro 1193.

Vous avez sans doute remarqué que
la convention soumise au Ministère n'était pas datée et
une annotation à cet effet a été faite sur le certificat
de dépôt. L'employeur nous demande d'y apposer la date
du 29 avril 1949, tel qu'il appert sur une nouvelle copie
reçue, ce jour.

Évoyant que vous n'y voyez pas
d'objections, nous avons fait une substitution de certi-
ficat et nous vous adressons, sous pli, celui qui doit
remplacer l'ancien certificat émis le 6 de mai.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.

Québec, le 13 mai 1949.

Monsieur J.-M. Bissonnette, Gérant Général,
The Canada Manufacturing Co., Limited,
L'Epiphanie,
Qué.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 11 mai dans laquelle vous nous signifiez votre intention de faire retoucher le certificat de dépôt émis le 5 mai courant pour la convention collective intervenue entre "The Canada Manufacturing Company Limited, " et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

En l'occurrence, vous désirez que la date du 29 avril soit apposée sur le certificat de dépôt que vous nous retournez.

Nous vous incluons, sous pli, un nouveau certificat avec la correction apportée et nous avisons le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie de votre requête et de la substitution du certificat.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1193**
Number

Les présentes établissent que le **cinquième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai** mil neuf cent quarante- **neuf**
day of the month of nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Me Robert Lafleur, c.r., Avocat, Edifice Aldred,**
the Department of Labour has received from **Montréal, 507, Place d'Armes,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1193**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **29 avril 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **The Canada Manufacturing Company Limited, l'Épiphanie,**
between: **et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de**
Spécialités en Bois de l'Épiphanie. En vigueur à
compter du 2 mai 1949 jusqu'au 1er mai 1950. Renou-
vèlement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Secau - Seal

ce **troisième** jour du mois de
this **mai** *day of the month of*

mai mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

Assistant

Sous-ministre

Assistant

Deputy Minister

The CANADA MANUFACTURING Co. *Limited*

CIGAR BOXES • ADVERTISING DISPLAYS • WOODEN SPECIALTIES

L'ÉPIPHANIE. QUE.

TELEPHONE 16

Le 11 mai ' 49

LETTRE RECUE

MAI 12 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

PLEASE REFER TO
FILE No. 66/ 1
YOUR _____

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC. PQ.

Att' M. Donat Quimper.

Messieurs:-

Nous étions anxieux de faire parvenir à notre avocat, M. Robert Lafleur la copie de notre Contrat de Travail, devant être mallée à votre Ministère

si pressés, en apparence, que nous avons oublié la date sur votre copie.

Afin de rectifier, vous voudrez bien trouver avec la présente ... copie portant la date du 29 avril 1949, pour votre record.

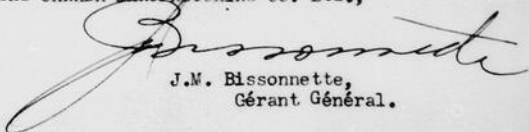
Si ce n'est pas trop vous demander, y aurait-il possibilité de mentionner à votre dossier, sur la forme H-1 et sur NOTRE CERTIFICAT de DEPOT No. 1193, que nous vous retournons,

la date du 29 avril 1949, en place de

- non datée -

Nous nous excusons, vous priant d'accepter nos remerciements pour le retour de notre CERTIFICAT.

Bien à vous,
The CANADA MANUFACTURING CO. Ltd.,


J.M. Bissonnette,
Gérant Général.

JMB'gb

Copie pour M. R. Lafleur, C.R. Avocat.,
MONTREAL. -

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 1193
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

cinquième

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Me Robert Lafleur, C.R., Avocat, Edifice Aldred,
Montréal, 507, Place d'Armes,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

1193

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

non datée

intervenue entre:
between:

**The Canada Manufacturing Company Limited, l'Epiphanie,
et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de
Spécialités en Bois, de l'Epiphanie. En vigueur à
compter du 2 mai 1949 jusqu'au 1er mai 1950. Renouvel-
lement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Québec.

ce **sixième**
this

jour du mois de
day of the month of

mai

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-



Assistant Sous-ministre

Assistant Deputy Minister